

FAITS SAILLANTS

Ce document présente de manière sommaire les principales modifications apportées aux règles de l'occupation¹.

Destinataire

Il existe maintenant deux documents présentant les règles de l'occupation, soit un premier destiné aux centres de la petite enfance (CPE) et aux garderies subventionnées, et un second destiné aux bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial (BC).

Établissement des règles sur une base annuelle

À l'instar des règles budgétaires, les règles de l'occupation sont maintenant établies pour une année financière.

Occupation prévisionnelle révisée

À compter de la deuxième étape de l'année 2011-2012, le Ministère exige de tous les BC qu'ils établissent eux-mêmes leur occupation prévisionnelle.

Définition d'un jour d'occupation

Garde de jour : période de garde continue de plus de 4 heures durant laquelle l'enfant reçoit un repas, généralement celui du midi, et deux collations aux heures prévues par le prestataire pour leur distribution. Les collations doivent être servies à raison d'une en avant-midi et d'une autre en après-midi.

Exception pour un enfant inscrit à la maternelle 4 ans du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou au programme Passe-Partout de ce même ministère : un jour d'occupation peut être comptabilisé si la fréquentation de l'enfant répond à la définition convenue d'un jour d'occupation à l'exception du fait que l'enfant reçoit l'une ou l'autre des collations en dehors de la période continue de plus de 4 heures. En outre, les conditions suivantes doivent être réunies :

- le parent a fourni une preuve d'inscription de l'enfant à la maternelle 4 ans ou au programme Passe-Partout;
- l'enfant fréquente le service de garde avant et après la période où il s'absente pour aller à la maternelle 4 ans ou au programme Passe-Partout.

Maxima à respecter

Les RSG ne peuvent déclarer plus de 237 jours d'occupation par place subventionnée.

Par ailleurs, le nombre maximum de jours d'occupation que le BC peut comptabiliser par place visée par son agrément demeure fixé à 261 jours.

Jours de fermeture

Aucune occupation ne peut être comptabilisée pour un jour ou un demi-jour de fermeture.

De plus, aucun jour d'occupation ne peut être comptabilisé pour les jours suivants, compte tenu du fait qu'ils entraînent la fermeture obligatoire du service de garde :

- le jour de l'An;
- le lundi de Pâques;
- la Journée nationale des patriotes;
- la fête nationale du Québec;
- la fête du Canada;
- la fête du Travail;
- l'Action de grâces;
- Noël.

Si l'un de ces jours coïncide avec un samedi, le jour de fermeture du service de garde est le vendredi qui précède; si l'un de ces jours coïncide avec un dimanche, le jour de fermeture du service de garde est le lundi qui suit.

Exceptions

- Lors d'une action concertée des RSG, si la prestation de services n'est que partiellement diminuée, l'occupation doit être comptabilisée conformément aux ententes de services, sans égard à cette diminution.
- Lors de la prise des journées non déterminées d'absence de prestation de services subventionnées (APSS), la RSG qui reçoit habituellement un enfant ECP doit réclamer l'allocation ECP pour ces journées. Le BC doit donc

1. Le texte des règles de l'occupation fait foi.

FAITS SAILLANTS

comptabiliser les jours d'occupation ECP relatifs aux journées non déterminées d'APSS dans la colonne appropriée du tableau 1.2.

- La RSG dont la reconnaissance est suspendue à la suite d'une intervention de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) doit réclamer sa subvention pour une durée maximale de deux semaines à compter de la date de la suspension. Dans l'éventualité où la RSG devait cesser ses activités en raison d'une décision sans appel rendue par les tribunaux compétents, le BC devra récupérer les sommes versées pour cette période de deux semaines. Si cette décision n'est pas connue au moment de déclarer l'occupation réelle dans le RFA, le BC comptabilise les jours d'occupation relatifs à cette période.